

LE BULLETIN
DES
RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXXIV

LEVIS — AOUT 1928

No. 8

LE FIEF ET SEIGNEURIE DE L'ABBE DE LA
MADELEINE

—
(Suite et fin)

Leneuf
—

Le 12 mai 1646, l'abbé de la Madeleine faisant une nouvelle concession en fief à noble homme Michel Leneuf, fils de M. de la Poterie, sur le Saint-Laurent, de demi-lieue de front sur deux lieues de profondeur.

Cet acte de concession conservé au greffe de Audouart, notaire à Québec, est également inédit :

“Nous Jacques de Lafferté premier en dignité. abé de Ste-Marie Magdeleine de Chateaudun chantre & chanoine de la Ste chapelle de paris seigneur de Martemont Baumont Deauvil Chaupotre et en partye l'un des associés de la compagnie générale de la nouvelle france en Canada à tous présents & advenir salut scavoir : faisons que sur les tesmoignages & bons raports quy nous ont esté fait par les pères jésuites qui résident cy haut la foy et le cristianisme dans la dite nouvelle france de la probitté vye & moeurse & du zelle à la foy et religion crestienne catholique apostolique et romaine de la personne de noble homme Michel Lenoef fils de Monsr. de la Poterye l'un des habitants de la dite nouvelle france & pour la bonne affection que nous luy portons nous luy avons par ces présentes donné concedé

droits de justice haute moyenne et basse pour luy ces hoirs & aiant cause la quantité en largeur d'une demi lieue de terre prèrie & boys sur le bort du grand fleuve St-Laurent & fieffé donnons concédons & fieffons à perpétuité en tous deux lieues de long avançant dans les terres joignant dun costé aux deux lieues de terre que nous nous sommes réservées et réservons depuis la rivière des trois rivières jusque à la pnte fief & concession de l'autre costé celle du sieur de Hérisson avecq uzage des pesches dans les rivières tout ce que dessus à nous appartenant & faisant partye de dix lieues de terre en largeur sur le bort du grand fleuve St-Laurent & vingt lieues de longueur dans les terres selon la concession quy nous en a esté faite par la dite compagnie gnalle en l'année gbye. trente six le quinziesme jour de janvier à la charge & condition de tenir, les dittes terres boys & prerie circonstances & dépendances en fief foy et hommage de nous & de nos successeurs à perpétuité suivant l'usage & coustume de la prevosté et vicomté de paris & de nous rendre et à nos successeurs les dits foyes hommages & services de vassallité & autres debvoirs et droits seigneuriaux quand ils en seront au lieu que nous désignons cy-après proche de nostre rivière batiscan ou autres lieux quil nous plaira laquelle fief et concession portera le nom et tiltre de fief. et pour la reconnaissance annuelle & perpétuelle des dits droits seigneuriaux le d. Sr Leneuf fils de monsr. de la Potrye ces hoirs successeurs et ayans cauze nous payerons de cinq en cinq ans au premier jour du mois de septembre une peau de castor du pais d'une livre & demie à commencer lors qu'il y aura par luy ou par ces ayans cause quelque habitation ou résidence establys sur les lieux susdits et néanmoins nous fournira et délivrera advue dès la présente année pour première recongee des hommages et de vassalité et afin que les présentes puissent toujours & à perpétuité faire pleine foy et demeure en leurs force et vertu nous les avons signés de nostre main & à ycelle faict appozer le sceau de nos armes en cire rouge pendant surlacs de soix violette et verte & contresigné par nostre secrétaire le douziesme jour de may mil six cent quarante six de l'an de la naissance de nostre seigneur Jésus-Christ à quoy nous avons appelé pour tesmoing révérend père en Dieu mre. Eustache Picot coner. & aulmonier du roy

abbé des abbays de Chaulmont & Chatinois, vénérable et discrète personne mre. Pierre Tardieu chanoine de la Ste chapelle de paris mre. Nicolas Peron & Anthoine Groisy conseiller du roy en l'élection de paris signé de Laferrté abé de Ste-Madeleine Picot abbé des Abbaye de Chaumont & Chatinoy Tardieu Peron & Groisy avecq paraphe aux dits seings.

L'an gbye cinquante le second jour de juin au dit an la présente concession a esté enrégistrée du commandement de mon Sr Dailleboust gouverneur & lieutenant général en ce pays au greffe de kebecq à ce quérant le dict sieur Leneuf dénommé au blanc de l'autre part après avoir été mis en possession par le dit sieur sur les travaux & aboutissans désignez avec injonction de la part de mon d. sr au d. sr Leneuf de travailler incessamment et cultiver les dites terres pour satisfaire aux intentions du roi partye par l'ordre des sieurs de la compagnie sur peine de nullité de la dite prise de possession signé Boujonnière.

Collationnée à l'original étant en parchemin par moy secrétaire du conseil estably par le roy à Québec notaire en la nouvelle france soubsignez iceluy à moy présenté de la part du sieur duportal et à iceluy rendu à l'instant le seiziesme jour deaoust mil six cent soixante et deux.

Audouart, not."

Les Jésuites, comme on le voit à leur *Journal* à la date du 11 septembre 1646, s'attendaient d'avoir la concession accordée à Michel Leneuf. Le supérieur écrivait ce jour-là :

"Le 11, je partis avec M. le gouverneur pour les Trois-Rivières. . . . Le P. Buteux demanda remuement de bornes et fut refusé de M. le gouverneur. Réciproquement, il refusa M. de la Poterie pour d'autres alignements. M. de la Poterie disputa puissamment le Cap des Trois-Rivières affecté aux Sauvages, en ayant la concession de cette année de M. la Madeleine; l'affaire fut indécise."

Neuville

Le 12 mai 1646, également, l'abbé de la Madeleine accordait une autre concession en fief à noble homme Pierre Le Petit, sieur de Neuville.

Le texte de l'acte de concession du fief de Neuville est une pièce inédite. Nous en devons la communication à M. Montarville de La Bruère, archiviste fédéral à Montréal. Il ne faut pas confondre le fief et seigneurie de Neuville (aujourd'hui la Pointe-aux-Trembles) avec le fief accordé à Pierre Le Petit le 12 mai 1646. Ce dernier se trouvait dans les limites actuelles de la paroisse du Cap-de-la-Madeleine.

“ Nous Jacques de la Ferté, prêtre, indigne abbé de Sainte-Marie Magdelaine de Chateaudun, Chantre et Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, Seigneur de Maranoux, beaumont, dravel, Champesay et Mainville en partie, l'un des associés de la Compagnie Générale de la nouvelle france en Canada a tous présens et avenir, Salut: Scavoir faisons que sur les témoignages et bons raports qui nous ont été faits par les Révérends Pères Jésuites qui résident et plantent la foy et le christianisme dans la nouvelle france et Canada, de la probité et moeurs et du zèle à la foi et religion chrétienne, apostolique et romaine de la personne de noble homme Pierre Le petit sieur de Neuville, un des habitants du dit Canada et nouvelle france, demeurant à Québec, et pour la bonne affection que nous lui portons, nous lui avons par ces présentes, donné et concédé et fieffé, donnons, concédons et fieffons à perpétuité en tous droits de justice, haute et moyenne et basse pour lui, ses hoirs et ayans cause, la quantité en largeur d'une demie lieue de terre, prairie, bois sur le bord du grand fleuve saint Laurent, et deux lieues de long avançant dans les bois et terres joignant d'un coté les terres de monsieur Le Neuf sieur de hérisson et de l'autre coté aux terres vers Québec, avec hensage de pêche dans la dite rivière sans y prétendre aucun droit de propriété, tout ce que dessus avons appartenant et faisant partie de dix lieues de terre en largeur sur le bord du grand fleuve Saint-Laurent et vingt lieues de longueur dans les terres — selon la concession qui nous en a été faite par la dite compagnie générale en l'année 1636 le quinzième janvier, à la charge et condition de tenir et relever les dites deux lieues de long sur demie lieue de large de terre, bois et prairie, circonstances et dépendances en fief, foy & hommages de nous et de nos

successieurs à perpétuité suivant l'usage et coutume de la prévoté et vicomté de Paris, et de nous rendre et à nos successieurs les dites foy & hommages et services de vassalité et autres droits et devoirs seigneuriaux quand ils échèront au lieu que nous désignons ci-après proche de notre rivière de batiscan ou autre lieu qu'il nous plaira. Lequel fief et concession portera le nom et titre de fief de Neuville; pour la conaissance annuelle et perpétuelle des dits droits seigneuriaux le sieur de Neuville, ses hoirs, successieurs et ayant cause nous payerons, de cinq ans en cinq ans, au premier jour du mois de septembre, une peau de castor du poids d'une livre et demie, à commencer lorsqu'il y aura par lui ou ses ayants cause quelques habitations ou résidence établies sur les lieux susdits; néanmoins nous fournira et délivrera dès la présente année pour première reconnaissance l'hommage de vassalité; et afin que les présentes puissent toujours et à perpétuité faire pleine foi et demeurer en leur force et vertu, nous les avons signé de notre main, et à icelle fait apposer le sceau de nos armes en cire rouge pendant sur le coté de soye violette et verte, et contresigné par notre secrétaire, le douzième jour de mai l'an de la naissance de notre seigneur Jésus-Christ 1646, à quoi nous avons appelé pour témoins, révérend Père en Dieu messire Eustache Picot, conseiller et aumônier du Roi, abbé des Abbayes de Chaumont et Chalmais, vénérable et discrète personne Mtre Pierre Tardieu, Chanoine de la Ste Chapelle du palais royal à Paris, mtre Nicolas Biron et Antoine Sproisy, iceux élus en l'élection de Paris. — Ainsi signé sur l'original:

de la Ferté abbé de Ste Magdelaine

Picot, abbé des abbayes de Chaumont et Chalmais

Tardieu, Biron et Sproisy, le tout avec paraphe

Collationné sur la minute originale, étant en parchemin et à l'instant rendu, par moi notaire royal en la nouvelle france, résidant au bourg du fargy, le vingt huitième jour de mai mil six cent soixante neuf.

P. VACHON,

notaire royal

Cap-de-la-Madeleine

Enfin, le 20 mars 1651, l'abbé de la Madeleine accordait aux Pères de la Compagnie de Jésus établis en la Nouvelle-France un fief de deux lieues de front, sur le fleuve Saint-Laurent, sur vingt lieues de profondeur. C'est le Cap-de-la-Madeleine actuel devnu célèbre par son pèlerinage du Rosaire.

Nous croyons que l'acte de concession du fief du Cap-de-la-Madeleine n'a jamais été publié. Ce précieux document est conservé à la Bibliothèque Saint-Sulpice, à Montréal, dans les papiers Baby :

“ Pardevant Jacques duchesne et pierre Fieffé notaires gardenottes du Roy au Chastellet de paris soubsignez fut present en sa personne Reverend Pere en Dieu Mre Jacques de la Ferté conseiller ausmonier du Roy Abbé de sainte marie-magdelaine de Chasteaudun chantre & chanoisne de la sainte chappelle Royale de cette ville de paris demurant aud. paris dans lenclos du pallais en sa maison Canonialle deladicte sainte chappelle Lequel pour le zele quil a pour letablissement de la foy chrestienne et pour la conversion et reduction des sauvages du mesme pays de Canada a lad. foy et religion chrestienne cathollique apostolique et romaine et en consideration des peines et travaux et soings que les peres de la compagnie de Jesus ont pris et prennent journellement a l'Instruction de ses peuples sauvages et pour leur donner plus de moyen de continuer leurs travaux et grands progres et aussy pour donner moyen aux sauvages de sarrester et sabituer aupres desd. père vollontairement reconnues confesser et confesse avoir donné cédé quitté transporté et dellaisé et par ces presentes donne cedde quitte transporte et dellaisse du jour des maintenant a tousjours par donation irrevocable faicte entrevifs sans touttefois aucune garantie a la compagnie de Jesus establee en la nouvelle france dicte Canada Reverends peres Gerosme Lallemand superieur des colleges et maisons de lad. compagnie de Jesus en ladicte nouvelle france, paul le Jeune de la mesme compagnie procureur des missions d'Icelle compagnie de Canada a ce

present et acceptant pour les colleges et maisons de la dicte compagnie de Jesus, une estendue de terres eaües et forrests a prendre dans ledict pays du Canada contenant deux lieües lelong du grand fleuve St-Laurens depuis le cap nommé des trois rivières en descendant sur led. grand fleuve jusques a l'endroit ou lesd. deux lieües se pourront estendre sur vingt lieües de profondeur dans les terres du costé du nord et ce compris les bords rives et prairies qui sont sur led. grand fleuve et sur lesd. trois rivières avec le droict de seigneurie et mouvance que led. sieur donateur a et peust avoir en et sur les choses par eux cy dessus données le tout audiet sieur donateur appartenant par concession a luy faicte par Messieurs de la compagnie de la dicte nouvelle france sans préjudice neantmoins des concessions particulieres quil pourrait avoir faictes passées signées de sa main et non d'autres qui ne seront signées de luy ala charge que lesd. concessions particulieres signées de sa main comme dict est sy aucunes y a relleveront et seront mouvans et cest pour ladvenir des Rs. ps. Jesuittes dudict pays de Canada en la mesme façon quilz estoient dud. sieur donnataire auparavant ces présentes pour les choses cy dessus données jouir faire et disposer par lesd. peres Jesuittes et leurs successeurs enladicte nouvelle france ainsy que bon leur semblera pour le bien des sauvages convertis a la foy et pour ayder a la subsistance des peres jesuittes dans led. pays. Le tout suivant et conformement aux coustumes & constitutions delad. compagnie de Jesus sans aucune obligation civile Et pour sy besoin est faire insinuer ces presentes en tous lieux que mestier (?) sera lesd. parties ont faict et constitué leurs procureurs gnaux sçociaux et irrevocable les porteurs des presentes auxquels ils donnent pouvoir et puissance de ce faire et den prendre et a leur tour actes necessaires Prom. &ca Renon.

Faict passé a paris dans la maison proffesse delad. compagnie de Jesus — Lan mil six cents cinquante et un le vingtiesme jour de mars apres midy et ont lesdictes parties signé la minutte des présentes demeurer vers et

en la possession dud. Fieffé lun desd. nottaires sous-
gnez Amoy signé duchesne et Fieffé.

Collationné a loriginal estant en parchemin ce faict
rendu par les Nores gardenottes du Royaume Sire en son
chasteau de paris sousignez ce trentiesme jour daoust
gbi soixante 1.

Pallu

Gaultier

Lue publié audience tenant et Registrar aux Regis-
tres de la Jurisdiction de Monsr Lintendant suivant le
jugement du 27 du present mois a Quebeck le 30 novemb
1668.

Boutroux &c

Par mond Seigneur L'Intend

Boucherat

Dans la *Relation des Jésuites* de 1663, nous trouvons la
note suivante sur la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine :

“ Par concession de Mr de la Ferté, abbé de Ste-
Magdelaine, du 20e mars 1651, une étendue de deux
lieues de terre le long du grand fleuve de St-Laurens, de-
puis le cap nommé des 3 Rivières en descendant sur le
dict grand fleuve avec 20 lieues de profondeur du costé
du nord avec le droict de seigneurie et nommance que
le dit sieur donateur avait par concession à luy faicte par
Messieurs de la compagnie de la Nouvelle France. Les
dicts Pères ont partagé ces terres en 40 concessions
qu'ils ont donné à autant d'habitans qui y résident ac-
tuellement et continuent à donner de nouvelles conces-
sions à tous ceux qui se présentent, et ne se sont reser-
vés que 3 pièces de terre : la 1ère de 4 arpents de front
proche le dict cap des 3 Rivières dont il y en a 46 de def-
frichés et où il y a un moulin à vent. La 2de proche la
rivière dicte de Faverel de 4 arpents et demy de front
dont il y a 50 arpens de deffrichés et où les dicts pères
ont une maison en laquelle ils résident au nombre de 8
ou 10 personnes tant eux que leurs domestiques. Ils ont
aussy construit en ce mesme lieu un fort où les Sauvages
se réfugient et demeurent ordinairement pour y
estre plus commodement instruits. La 3esme de onze

arpens de front vers le lieu qu'on nomme communément le Desert Brulé où il ny a encore que 5 ou 6 arpens de bois à battre parce que c'est le quartier le plus esloigné des susdictes concessions."

P.-G. R.

LE JUGE DUVAL

Le *Bulletin* de juin dernier a publié une courte notice sur le juge Duval. Sait-on qu'à l'époque des troubles de 1837-38, François-Joseph Duval, qui était plutôt bureaucrate, n'était pas considéré comme canadien-français par l'élément patriote? C'est ce qui ressort en effet d'une remarque assez singulière faite à son endroit le 3 juillet 1839 par le *North American*, un journal publié à Swanton (Vermont) par des réfugiés canadiens. M. Duval ayant été nommé juge à Québec, à la place d'Elzéar Bédard, suspendu, le *North American* constate que le district de Québec " n'a plus maintenant un seul juge d'origine française. "

Pourtant, Frs-Joseph Duval était bien d'une famille d'origine française. Il avait pour arrière-grand-père Jean-Baptiste Lelièvre dit Duval, venu avant 1725 de La Mothe-Saint-Héraye, en Poitou. La note du *North American* ne s'explique que par le fait qu'il avait pour mère une américaine protestante. Son père, François Duval, fils lui-même de François Duval et de Marguerite Dulong dit Picard, était enseigne dans le 1er Bataillon des *Royal Canadian Volunteers* lorsqu'il épousa, le 20 avril 1797, à l'église anglicane de Québec, devant le pasteur, M. de Montmollin, Ann Germain, fille d'Isaac Germain, quartier-maitre du 60e Régiment. Ann Germain était née dans la Nouvelle-Angleterre et de religion protestante. Elle mourut cependant dans la religion catholique. Vingt-deux ans après son mariage, le 28 mai 1819, elle faisait abjuration à Québec et était baptisée sous condition dans l'église des Ursulines.

AEGIDIUS FAUTEUX